

Champs-sur-Marne, le mardi 12 décembre 2023

Le Président

Α

L'ensemble des électeurs des usagers de l'IFSA

<u>OBJET</u>: Circulaire portant organisation de l'élection partielle pour le renouvellement des représentants des usagers au conseil de l'institut francilien des sciences appliquées.

L'élection au conseil de l'IFSA se déroulera le :

Mardi 30 janvier 2024 de 9h00 à 17h00.

1 Nombre de sièges à pourvoir et durée des mandats

Collèges	Usagers
	Collège D
Nombre de sièges à pourvoir	4

Les nouveaux élus usagers au sein de l'IFSA verront leur mandat débuter le mercredi 31 janvier 2024, celui-ci expirera en novembre 2024.

2 Conditions d'éligibilité

Sont éligibles dans les conseils de composantes au sein du collège dont ils sont membres, tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

3 Composition du collège électoral

Le collège D : usagers

- Les personnes ayant la qualité d'étudiants régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours ;
- Les personnes en formation continue régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours ;
- Les auditeurs.

4 Qualité d'électeur

Les usagers

Sont électeurs les personnes en formation initiale et en formation continue, les apprentis, les doctorants ne remplissant pas les conditions pour être électeurs/éligibles dans les collèges des enseignants, régulièrement inscrits dans l'établissement au cours de l'année universitaire 2023-2024.



Ces deux catégories d'usagers sont inscrites d'office sur les listes électorales.

Chaque usager ne peut être électeur que dans une seule composante.

Nul ne peut être électeur dans le collège des usagers s'il appartient à un autre collège de la composante.

5 Affichage des listes électorales

Les listes électorales seront affichées au plus tard le jeudi 19 décembre 2023 au sein de l'IFSA.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève **peut demander à faire procéder à son inscription, y compris le jour du scrutin.**

Les demandes de rectification de ces listes doivent être déposées, par le biais du formulaire, auprès de Monsieur Guillaume ATGER, responsable administratif – bâtiment Lavoisier – bureau G30.

6 Mode de scrutin

Les membres des conseils de composantes sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Les sièges sont attribués aux candidats par ordre de présentation de la liste.

7 <u>Dépôt des candidatures</u>

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Les listes des candidats et les déclarations individuelles de candidatures devront être déposées, par le biais des formulaires, au plus tard **le mardi 23 janvier 2024 à 17h00** auprès Monsieur Guillaume ATGER, responsable administratif – bâtiment Lavoisier – bureau G30

Chaque liste doit comporter le nom d'un délégué, qui est également candidat afin de représenter la liste au sein du comité électoral consultatif mentionné à l'article D.719-3 du code de l'éducation.

Le dépôt des candidatures par mail n'est pas recevable. Seules les candidatures originales avec signature manuscrite sont recevables.

La responsable administrative délivrera une preuve de dépôt des listes de candidature.

La preuve de dépôt des listes ne vaut pas recevabilité de celles-ci.

8 Réclamations devant le médiateur académique

Dans le cadre des opérations électorales, le médiateur académique peut recevoir des réclamations et émettre des recommandations.

De manière dérogatoire, il peut recevoir directement ces réclamations sans saisine préalable de l'administration. Son rôle consiste à échanger avec l'établissement et à exprimer les recommandations appropriées suite aux réclamations portées devant lui.



Cependant il n'est possible de contester la procédure électorale et/ou les résultats de l'élection qu'en saisissant la commission de contrôle des opérations électorales dans les délais légaux, puis le cas échéant, le tribunal administratif de Melun.

9 <u>Déroulement du scrutin</u>

Vote par procuration:

Les électeurs qui ne peuvent pas voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par l'intermédiaire d'un mandataire en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant (la personne qui donne procuration).

Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté par l'Université Gustave Eiffel. Le mandant doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé au sein de la composante.

Le mandant doit procéder au retrait du formulaire au sein de la composante en présentant une pièce d'identité originale : carte d'identité, passeport, permis de conduire, titre de séjour, carte professionnelle avec photo, carte d'étudiant ou certificat de scolarité accompagné d'une pièce d'identité.

La procuration écrite lisiblement doit mentionner les nom et prénom du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée. Les procurations sont établies à compter de la publication des listes électorales, **et jusqu'à la veille du scrutin.** Elles sont enregistrées par la composante.

La composante tient à jour un registre de procurations précisant les mandants et les mandataires.

Nul ne peut être porteur de plus de 2 mandats. L'électeur recevant une procuration ne peut pas voter plus de trois fois (une fois pour lui-même et deux fois au titre des deux procurations qu'il a reçues).

Seules les procurations remplies par le mandant avec signature originale sont acceptées (pas de photocopies ni de document scanné).

A l'issue du vote par procuration, le mandataire doit signer la liste d'émargement en face du nom du mandant en apposant la mention « VPP » (vote par procuration).

Bureau de vote :

Chaque bureau de vote est composé d'un président et d'au moins 2 assesseurs.

Chaque candidat présent a le droit de proposer un assesseur titulaire et un assesseur suppléant, désignés parmi les électeurs du collège concerné.

Si le nombre d'assesseurs titulaires ainsi proposé est inférieur à deux, le directeur de l'institut désigne lui-même les assesseurs parmi les électeurs du collège concerné.

Si ce nombre est supérieur à six, le bureau est composé de six assesseurs désignés par tirage au sort parmi tous les assesseurs proposés.

Le bureau se prononce provisoirement sur les difficultés qui touchent aux opérations électorales. Ses décisions doivent être motivées et inscrites au procès-verbal. Il est prévu une urne par collège.



Pendant toute la durée des opérations électorales, une copie de la liste électorale reste sur la table autour de laquelle siège le bureau de vote. Cette copie constitue la liste d'émargement.

Les enveloppes électorales ainsi que les bulletins de vote sont placées, dans chaque bureau, à la disposition des électeurs, sous la responsabilité du bureau de vote. Les bulletins doivent être de couleur identique pour un même collège.

Modalités de vote :

Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire. Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom.

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Chaque électeur doit justifier de son identité lors du vote. Les pièces d'identité admises sont les mêmes que celles prévues pour le vote par procuration (cf. rubrique « vote par procuration ») ci-dessus.

Ces documents doivent obligatoirement être des originaux en cours de validité. Toute photocopie sera refusée.

Bulletins nuls :

Sont considérés comme nuls :

- Les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
- Les bulletins blancs ;
- Les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître ;
- Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- Les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège ;
- Les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- Les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins comportent des listes différentes. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste.

10 Dépouillement

Le bureau désigne parmi les électeurs au moins trois scrutateurs. Si plusieurs candidats sont présents, il leur est permis de désigner respectivement les scrutateurs.

Le dépouillement est public et se déroulera au sein de l'IFSA:

le mardi 30 janvier 2024 à partir de 17h00.



Le nombre d'enveloppes est vérifié dès l'ouverture des urnes. Si leur nombre est différent de celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal.

Les bulletins blancs et nuls sont annexés au procès-verbal ainsi que les enveloppes non réglementaires et contresignées par les membres du bureau.

A l'issue des opérations électorales, chaque bureau de vote dresse un procès-verbal puis le remet au président de l'université.

11 Proclamation des résultats

Le président de l'université proclame les résultats du scrutin dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales. Les résultats sont ensuite affichés à l'IFSA et mis en ligne sur le site intranet de l'université le mercredi 31 janvier 2024.

12 Modalités de recours contre les élections

La commission de contrôle des opérations électorales réunie au siège du tribunal administratif de Melun connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le président de l'université ou par le recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur le dépouillement et la proclamation des résultats du scrutin.

La commission de contrôle des opérations électorales doit être saisie au plus tard le cinquième jour

Tout électeur ainsi que le président de l'université ou le recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Melun. Le recours auprès du tribunal administratif n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales. Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle. Le tribunal administratif statue dans un délai de deux mois.

Le président de l'Université Gustave Eiffel



Gilles Roussel